



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Marseille, le 28/04/2023

Direction départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Romane Morisson

Tél. : 04.13.55.82.83

romane.morisson@ars.sante.fr

Réf : DD13-0423-3486-D

Le directeur général

à

DREAL PACA
2 RUE HENRI BARBUSSE
CS 90464

13207 MARSEILLE CEDEX 1
FRANCE

A l'attention de Monsieur Thibault ALLEG

thibault.alleg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : DDAE soumis à étude d'incidence environnementale - Installations classées.
Projet d'extension de la plateforme logistique Mediaco Frigo sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône
Pétitionnaire : société MEDIACO LOGISTIQUE SUD
Dossier (version d'avril 2023) reçu le 19/04/2023

Préambule

Textes de référence pour le volet « santé » dans les études d'incidence :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Articles L181-8, R181-14 du code de l'environnement,
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques pour les installations classées » (2ème édition – septembre 2021).
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et Guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières.



EXAMEN DU DOSSIER

La société MEDIACO LOGISIQUE SUD exploite un bâtiment frigorifique sur la commune de Port Saint Louis du Rhône. Ce bâtiment est couvert par l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n°2003-358/66 2003A du 10/11/2003 complété les 12 décembre 2012, 28 janvier 2014, et 14 novembre 2019.

Dans l'objectif de restructurer le site et d'exploiter un outil logistique plus optimisé, une extension de 17 135 m² du bâtiment existant de 10 048 m² est prévue. Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).

Le site restera soumis à autorisation, non SEVESO, non IED.

Ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances :

I. Examen de l'étude d'incidence

Ce projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite à l'examen de la demande au cas par cas, l'autorité environnementale a formulé sa décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale. Une étude d'incidence environnementale est donc présentée dans la demande d'autorisation environnementale.

L'article R181-14 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'incidence présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la santé et peut proposer des mesures de suivi.

Le volet « santé » est présentés dans la partie 3.4 de l'étude d'incidence transmise.

Dans cette étude, une évaluation qualitative des risques sanitaires lié au projet est présentée selon le cadre méthodologique défini par la circulaire du 9 août 2013 qui comprend l'identification :

- des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé ;
- des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ;
- des voies de transfert des polluants.

Le site est situé dans la zone industrielle portuaire (ZIP) de Fos. Les premières habitations et les premiers ERP se situent à 1,5 km au sud-ouest du site.

1.1. Rejet atmosphérique / Trafic :

Les rejets atmosphériques émis sont essentiellement de rejets diffus liés au trafic des véhicules.

Les mouvements quotidiens induits par l'activité du site (après l'extension de ce dernier) sont estimés à 120 mouvements de véhicules légers/jours et à 40 mouvements de poids lourds/jours soit 160 mouvements par jour (contre 96 mouvements avant extension).

Les émissions de polluants induites par le trafic routier sur le tronçon Est augmenteraient d'environ 4,5 % (en moyenne, tous polluants confondus) et de 5,8 % sur le tronçon Ouest, sur la base du trafic de la RD268 évalué en 2015.

Les polluants qui comptent la plus forte évolution sont pour le tronçon Est les COV et les Nox et pour le tronçon Ouest, les HAP et les Particules.

Les impacts sur la qualité de l'air du projet d'extension estimés limités en raison du secteur d'étude qui est situé au sein de la ZIP de Fos, dans un secteur déjà soumis au trafic routier.

Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée, l'impact sur la fluidité du trafic sera donc d'autant plus limité. L'accès principal à la zone se font depuis la départementale RD268, sans impacter de zones résidentielles. Par ailleurs, dans l'emprise du site global, la vitesse de circulation sera limitée et les moteurs des poids-lourds seront à l'arrêt durant les phases de chargement / déchargement.

1.2. Lutte anti-vectorielle :

Il est indiqué que le projet intègre la création d'un bassin étanche de tamponnement.

Observation de l'ARS :

Compte tenu de l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante dans les bassins constitue un risque de développement de ce moustique dans le secteur du projet. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet

II. CONCLUSION

II.1 Evaluation de la qualité du volet « santé » de l'étude d'incidence et de la prise en compte de l'enjeu sanitaire dans le projet

La qualité du volet « santé » de l'étude d'incidence est satisfaisante.

Une évaluation qualitative des risques sanitaires liés au projet a été réalisée.

Les principales mesures de gestion du risque liées aux émissions atmosphériques sont présentées : entretien régulier des engins, circulation des engins sur des surfaces revêtues non émettrices de poussières, limitation de la vitesse.

II.2 Prescriptions techniques et de surveillance à prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation

Il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes dans l'arrêté d'autorisation :

- les mesures compensatoires vis-à-vis des rejets atmosphérique /

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Ingénieur Responsable d'Unité


Maria CRIADO

pour le Directeur Général de l'ARS

Marseille Cedex 03

Mars 2014